



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

naturalisation

Question écrite n° 82583

Texte de la question

M. Axel Poniatowski interroge M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur la politique de naturalisation. Il souhaiterait savoir quelle est l'évolution du nombre annuel de naturalisations depuis 1997.

Texte de la réponse

Le bénéfice de la nationalité française peut, parmi d'autres mode d'acquisition, résulter d'une décision de l'autorité publique qui prend la forme d'un décret de naturalisation, dit de « réintégration » lorsque l'intéressé a, par le passé, déjà possédé la qualité de Français. L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique s'opère dans les conditions de fond précisées par le législateur aux articles 21-14-1 à 21-27 du code civil, et suivant la procédure organisée par le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 portant déconcentration partielle du pouvoir de décision en la matière. Le demandeur doit notamment, et pour s'en tenir à l'essentiel, justifier avoir établi en France le centre de ses intérêts matériels et de ses attaches familiales, être assimilé à la communauté française, être de bonnes vies et mœurs et ne pas avoir été l'objet d'une des condamnations pénales visées à l'article 21-27 du code civil. S'il satisfait à ces conditions, sa demande sera regardée comme recevable par l'autorité administrative qui appréciera ensuite si, au regard notamment du comportement du postulant et du loyalisme qu'il manifeste envers la France, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de la nationalité française, qui s'analyse juridiquement comme une faveur et non comme un droit. Dans les conditions prévues à l'article 22-1 du code civil, l'enfant mineur d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique peut, s'il réside avec elle, devenir Français de plein droit. Le bénéfice de l'effet collectif qui s'attache à la naturalisation d'un parent est subordonné à la mention de l'enfant dans le décret correspondant. Le nombre annuel des acquisitions de la nationalité française par décision de l'autorité publique entre 1997 et 2009 figure dans le tableau ci-après.

	ACQUISITIONS PAR DÉCRET		
	Naturalisations et réintégrations	Effets collectifs	Total
1997	42 014	18 471	60 485
1998	40 450	17 673	58 123
1999	46 344	21 225	67 569
2000	52 825	24 653	77 478
2001	45 159	19 436	64 595

2002	44 152	19 929	64 081
2003	51 401	25 701	77 102
2004	66 375	32 993	99 368
2005	68 784	33 001	101 785
2006	59 569	28 309	87 878
2007	47 318	22 513	69 831
2008	63 042	28 876	91 918
2009	63 513	28 435	91 948

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82583

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Ministère attributaire : Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2010, page 7164

Réponse publiée le : 28 septembre 2010, page 10613